

AMENDEMENT DE LA RESOLUTION A 6.9
FOURNITURE DE DONNEES DE MAREE AUX ORGANISATIONS COMMERCIALES

Références: 1. LC 53/1992
 2. LC 39/1994
 3. LC 64/1994

Monsieur,

La version actuelle de la Résolution A 6.9 qui traite de la fourniture de données de marée aux organisations commerciales a été adoptée en 1994 (cf. Références 2 et 3 ci-dessus) et par la suite incluse dans une réimpression du Répertoire des Résolutions.

Lors de sa dernière réunion, le Comité de l'OHI sur les marées a procédé à la révision de cette Résolution, étant donné que plusieurs Etats membres ont rencontré des problèmes liés à l'application de cette Résolution lorsqu'ils ont traité avec des organisations commerciales. Afin de clarifier la situation, le Comité a recommandé d'amender les paragraphes 1.4.5 et 1.4.6 pour lire (les changements sont indiqués en italique):

1.4.5 *En plus des produits spécifiés ci-dessus, les Services hydrographiques ont le droit de produire, de commercialiser et de distribuer tout produit concernant la marée.*

1.4.6 Lorsque cela est approprié, les organisations commerciales peuvent être autorisées à distribuer des produits *officiels concernant la marée*, sous réserve de l'accord du Service hydrographique producteur.

Il est demandé aux Etats membres de bien vouloir compléter le Bulletin de vote joint en annexe et de le faire parvenir au Bureau **le 15 avril 2001, au plus tard.**

Nous vous remercions pour votre coopération.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

Annexe A: Bulletin de vote
Annexe B: Texte actuel de la Résolution A 6.9

BULLETIN DE VOTE
(à faire parvenir au BHI, dûment complété, au plus tard le 15 avril 2001)

Le Comité de direction
Bureau hydrographique international
BP 445
MC 9811 Monaco CEDEX
Principauté de Monaco
Télécopie: +377 93 10 81 40
Mél: info@ihb.mc

Etat membre:

Date de réponse:

RESOLUTION A 6.9 DE L'OHI
FOURNITURE DE DONNEES DE MAREE AUX ORGANISATIONS COMMERCIALES

Nous approuvons les amendements proposés en ce qui concerne les paragraphes 1.4.5 et 1.4.6 de la
Résolution A 6.9 :

OUI

NON

Commentaires, le cas échéant :

.....
.....
.....
.....
.....

Signature :

SUJETS D'ORDRE GENERAL

A 6.9 FOURNITURE DE DONNEES DE MAREE AUX ORGANISATIONS COMMERCIALES

1. Recommandations en vue d'une stratégie concernant la fourniture de données de marée aux organisations commerciales

1.1 Définition d'une organisation commerciale

Une "organisation commerciale" est une organisation qui vend ou distribue des produits. *Cette définition ne concerne pas les autorités nationales lorsqu'elles vendent ou distribuent des produits dans le cadre de leurs attributions de service public.*

1.2 Définition des données de marée

Dans le présent document, l'expression "données de marée" concerne les prédictions de marée et les courants de marée permettant d'obtenir ces prédictions.

1.3 Considérations générales

Les dispositions qui suivent sont destinées à servir de cadre aux Services hydrographiques pour établir des conventions avec les organisations commerciales en tenant compte des intérêts de la sécurité de la navigation, de la bonne adéquation des solutions apportées aux pollutions accidentelles par hydrocarbures et matières dangereuses, de l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage en mer, et de la gestion de l'environnement.

Compte tenu de la difficulté d'élaborer des prédictions de marée de bonne qualité, une connaissance approfondie et une expérience de la théorie et de l'observation de la marée sont absolument nécessaires.

L'informatique peut être une aide précieuse pour présenter des prédictions de marée sous une forme bien adaptée. Cependant, si les méthodes utilisées pour ces présentations ne sont pas correctement mises en œuvre, la qualité des informations peut être dégradée. Certains Services hydrographiques estimeront sans doute qu'il n'est pas nécessaire de développer tous les produits demandés par les utilisateurs, et certains développements pourront être laissés aux organisations commerciales.

1.4 Recommandations

1.4.1 Les Services hydrographiques ne seront en aucun cas responsables de la qualité des prédictions établies et diffusées par des organisations commerciales.

1.4.2 Les prédictions officielles ne pourront être fournies que par les Services hydrographiques. Toutefois, les Services hydrographiques pourront autoriser des instituts reconnus à calculer et/ou à distribuer ces prédictions officielles. Les Services hydrographiques ou les instituts agréés peuvent fournir leurs propres constantes harmoniques selon qu'il convient mais pas celles d'autres Etats membres.

1.4.3 Les produits des organisations commerciales ne peuvent être que des compléments à l'information légale et réglementaire requise par les conventions internationales.

1.4.4 Les données officielles concernant les stations secondaires (éléments de rattachement ou composantes harmoniques) devront être fournies par les Services hydrographiques.

1.4.5 Les Services hydrographiques ont le droit de produire et de distribuer tout produit concernant la marée.

1.4.6 Lorsque cela est approprié, les organisations commerciales peuvent être autorisées à distribuer des produits concernant la marée, sous réserve de l'accord du Service hydrographique producteur.

2. Recommandations pour des normes à appliquer pour la fourniture de données de marée

2.1 Les prédictions utilisées pour les stations principales devraient uniquement être celles fournies par les Services hydrographiques, à moins qu'un *accord spécifique soit conclu entre un SH et un autre organisme*.

2.2 Les prédictions de marée pour les stations secondaires, qu'elles soient calculées par la méthode harmonique ou à partir d'éléments de rattachement, peuvent être publiées si la méthode, les sources de données, la date d'analyse et la station principale sont indiquées. Ceci est valable aussi bien pour les représentations numériques que graphiques.

2.3 Si un Service hydrographique considère que l'utilisation des renseignements obtenus à partir d'un produit commercial représente une menace potentielle pour la vie, les biens ou l'environnement, il devrait prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité maritime. Toutefois ceci n'implique pas que les Services hydrographiques aient la responsabilité de contrôler les produits des organisations commerciales (voir section 3 ci-dessous).

2.4 Les questions juridiques, ou relatives au droit d'auteur et aux redevances sont différentes dans chaque pays et sont très complexes. Elles sont laissées à l'appréciation de chaque Etat membre.

2.5 Il *devra* être demandé aux organisations commerciales développant des produits relatifs à la marée de faire état des points suivants :

i. L'information fournie ne remplace pas les documents nautiques obligatoires.

ii. Lorsque les données originales sont fournies par un Service hydrographique, une mise en garde devrait indiquer qu'étant donné que ce Service n'a pas contrôlé le produit, il ne peut pas en être responsable, sauf dans le cas d'une reproduction complète et fidèle des prédictions officielles diffusées par ce Service hydrographique.

2.5.1 Pour s'assurer que les conditions requises sont satisfaites, il peut être exigé qu'un exemplaire du produit soit mis à la disposition des Services hydrographiques responsables et/ou de chaque autorité ayant fourni les données de marée, avant distribution. Les Services hydrographiques concernés devraient réagir dans des délais acceptables pour tous.

2.5.2 Les données restent la propriété des autorités qui en sont les auteurs.

3. Recommandations pour des normes à appliquer dans la vérification des produits des organisations commerciales

La vérification des produits commerciaux par les Services hydrographiques *n'est pas recommandée*, celle-ci pouvant être interprétée comme une approbation, avec ce que cela implique en matière de responsabilités et obligations.